

MESURE DE CONSERVATION 25/IX
SYSTEME DE DECLARATION DES CAPTURES
DANS LA SOUS-ZONE STATISTIQUE 48.3
POUR LA SAISON 1990/91

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

1. Pour l'application de ce système de déclaration de capture et d'effort, le mois civil est divisé en six périodes de déclaration, à savoir : du jour 1 au jour 5, du jour 6 au jour 10, du jour 11 au jour 15, du jour 16 au jour 20, du jour 21 au jour 25, et du jour 26 au dernier jour du mois. Ces périodes de déclaration seront dorénavant désignées comme étant les périodes A, B, C, D, E et F.
2. A la fin de chaque période de déclaration, chaque partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires sa capture totale et le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et, par câble ou télex, transmettre au secrétaire exécutif la capture globale de chacun de ses navires avant la fin de la période de déclaration suivante.
3. Ces rapports doivent spécifier le mois et la période de déclaration (A, B, C, D, E ou F) auxquels correspond chaque rapport.
4. Immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif fait connaître à toutes les parties contractantes la capture totale effectuée pendant la période de déclaration, la capture globale totale au cours de la saison jusqu'à cette date, ainsi qu'une estimation de la date à laquelle la capture totale admissible est susceptible d'être atteinte pour cette saison. Chaque estimation est fondée sur une projection du taux de capture journalier moyen (calculé comme étant la capture totale de toutes les parties contractantes divisée par le nombre de jours de la période) pour la période la plus récente, en se basant sur les rapports reçus pour la période en question, jusqu'au moment où la capture totale admissible est effectuée.
5. Lorsque les rapports parvenus au secrétaire exécutif indiquent que 90% de la capture totale admissible a été effectuée, le secrétaire exécutif fait une estimation définitive de la date à laquelle la capture totale admissible est réalisée. La pêche ferme à la fin du dernier jour de la période de déclaration dans laquelle tombe cette date.